



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL n° 2013021-0005
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
la modification de plans d'eau
COMMUNES DE LIGARDES et GAZAUPOUY

Le Préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/10/2012, présenté par le GAEC DE TEOULE représenté par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2012-00442 et relatif à la modification de plans d'eau (L-32-212-010 et L32-212-012) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphique,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à Monsieur le Gérant du GAEC DE TEOULE en date du 05 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 13/12/2012,

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 6,1 mètres pour un volume de 18.150 mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux de modifications, il ne subsistera qu'un seul plan d'eau identifié sous le n° L 32-212-010 ;

CONSIDERANT que par courriel du 23 décembre 2012, le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au GAEC DE TEOULE, représenté par Monsieur le Gérant, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la modification de plans d'eau existants et situés sur les communes de LIGARDES et GAZAUPOUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 2 : Restitution du débit réservé

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,4 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le volume d'eau stockée sera réduit lorsque d'autres propriétaires du même versant feront prévaloir leur droit à l'utilisation des eaux de ruissellement afférents à leurs propriétés.

Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est le propriétaire qui est le GAEC DE TEOULE dénommé ci-après « le responsable ».

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 4 : CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur par rapport au terrain naturel : 6,1 m Ratio $H^2V^{0,5} = 5,01$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (18 150 m3).

font que le barrage du GAEC DE TEOULE nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 500 ans.

Article 5.1 : Calages altimétriques - planimétriques

- Niveau normal des eaux (RN) : 149 m NGF ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : 149,6 m NGF (pour la crue de projet de retour 500 ans évaluée à 6,15 m³/s sans prendre en compte le laminage de la retenue) ;
- niveau de la crête de digue : 150 m NGF ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=499125 Y=6328194 (système de coordonnées en Lambert 93).

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 150 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 149 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article n° 6.2. intégreront le choix éventuel de cette disposition.

Article 5.2. : Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

- Volume stocké : 0,01815 hm³
- Superficie en eau : 0,712 ha (à la cote de la RN)

Article 5.3. : Dimensions du remblai

- Largeur en crête : 4 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 6,1 m
- fruit des talus amont du remblai : 2,5 / 1 ;
- fruit des talus aval du remblai : 2,5 / 1 ;
- cote de la crête : 150 m NGF ;
- largeur en pied de barrage : 33 m ;
- longueur totale du barrage : 110 m.

Ces dimensions ne prennent pas en compte un bombement éventuel de la crête (cf art n+3.1).

Article 5.4 : Système d'évacuation des crues

Un système d'évacuation des crues de type trapézoïdal (3 m à la base et 5 m au plus haut) constitué d'enrochements jointoyés au béton (ou tout dispositif de caractéristiques dimensionnelles identiques et apportant des garanties constructives équivalentes, **préalablement soumis à l'avis du service de contrôle**), à écoulement à surface libre est aménagé en rive gauche, sur le terrain naturel. Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 500 ans estimé à 2,5 m³/s au niveau du déversoir en prenant en compte le laminage de la retenue, en ménageant une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai).

La longueur développée du seuil déversant est au minimum de 3m et le cote du seuil du déversoir est fixée au plus haut à 149 m NGF.

La cote de l'extrémité aval de l'évacuateur de crue, avant coursier, est située à la cote 148,9 m NGF afin de maintenir une pente suffisante pour l'évacuation des eaux.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. La hauteur des bajoyers est de 1 m. Le coursier répond aux données du dossier de demande. Il est de section trapézoïdale de largeur minimale de 1 m, de profondeur 0,6 m et de pente 1/1 en berge extérieur et de 1 / 2,5 en berge coté barrage. En outre, est établi un bassin de dissipation d'énergie de 10 m de long, en enrochements liés au béton. Les enrochements sont disposés sur un géotextile de densité 400 g/ m², avec des endiguements latéraux. Le bassin de dissipation permet de contenir le ressaut de la crue de projet.

Les enrochements jointoyés (enrochement de diamètre 200 à 400 mm) du coursier et de la partie amont du bassin de dissipation sont prolongés, sur les pentes du remblai coté barrage, jusqu'à une altitude de 145,5 m NGF afin de protéger le parement aval de l'ouvrage.

L'évacuateur de crues, le coursier et le bassin de dissipation (fond comme cotés) sont dotés d'un géotextile de protection contre les risques d'érosion.

Article 5.5 : Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du barrage est assurée au travers de l'utilisation de matériaux ayant fait l'objet d'une caractérisation spécifique, issus de formations argileuses.

L'étanchéité en fondation du barrage est assurée par une clé d'étanchéité de 3 m de large sur au minimum 2 m de profondeur, réalisée en matériaux argileux. Elle est établie en fond de vallée et ancrée à 142 m NGF.

Article 5.6 : Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage consiste en :

- un drainage constitué par :
 - un tapis drainant de 30 cm d'épaisseur en grave (les matériaux drainants doivent répondre aux règles de l'art), couvrant la totalité de la fondation du parement aval ;
 - des géotextiles venant entourer le tapis drainant ;
 - à l'exutoire du tapis drainant, en pied de barrage, la mise en place tous les 20 m de conduites en PVC lisse de diamètre 100 mm reliant le tapis drainant au coursier en rive gauche et au fossé de pied de l'ouvrage en rive droite ;
 - chaque tuyau est aménagé de manière à permettre la mesure des débits par empotement ;
 - un fossé de pied, en rive droite et placé en pied du talus aval assure l'évacuation des eaux et débouche dans le chenal d'évacuation situé en aval du barrage. Le fossé de pied est aménagé de manière à permettre un entretien aisé de la végétation présente sur le parement aval.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps, les matériaux employés sont choisis et mis en œuvre de telle sorte à ce que leurs caractéristiques soient maintenues après mise en œuvre du compactage ainsi qu'au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 5.7 : Dispositif de vidange

La conduite de vidange est constituée d'une conduite en PVC de diamètre 200 mm. Elle est assemblée suivant les règles de l'art et fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au niveau des points de jonction des canalisations, avant couverture. Elle est mise en place dans une tranchée et enrobée dans une couche minimale de 15 cm de béton. Des écrans bétonnés pleine fouille en nombre suffisant constituent une protection anti-érosion interne.

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine disposée de manière à éviter les risques de colmatage. L'entrée de la conduite de vidange est calée à la cote 144,35 m NGF et sa sortie à la cote 144,1 m NGF.

La conduite est équipée à l'aval d'un T doté de deux vannes afin de permettre à la fois la vidange de la retenue, le maintien d'un débit minimum et le branchement de conduites d'irrigation. Le branchement permettant la vidange de la retenue débouche dans le bassin de dissipation.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Article 5.8 : Ouvrages de prises d'eau

La conduite de restitution normale est constituée d'une vanne de diamètre 200 mm. Son utilisation garantit la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Article 5.9 : Protection du parement amont

Le parement amont du barrage est protégé contre le battillage par la mise en place d'un enrochement disposé sur un géotextile. Ce dispositif est mis en place suivant les règles de l'art entre la cote 148 m NGF et la crête de l'ouvrage.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

Article 6.1 : Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'art Art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

Article 6.2 : Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article n° 6.1 qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques préconisés en liens avec les conclusions de l'étude géotechnique annexée au dossier de demande ;
 - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tries et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

Article 6.3 : Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux tassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
 4. mise en place de la conduite de vidange ;
 5. mise en place du tapis drainant ;
 6. remblai jusque la cote correspondant à celle atteinte par la crue de retour 20 ans (cf article 5.4) ;
 7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusque la cote de la crête du remblai ;
 8. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - de toute modification ou évolution du projet ;
 - de la date de réception des fouilles ;
 - de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
 - une copie des relevés topographiques exécutés ;
 - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement

du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

Article 6.4 : Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par la dérivation provisoire constituée par la canalisation de vidange, le cas échéant complétée par tout dispositif additionnel permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 5.3, la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre devra fournir avant la réalisation des travaux au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondant aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

Article 6.5 : Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;
 - de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 6.6 : Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article n° 6.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques

à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivant l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 6.1, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

Article 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Article 7.1 : Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 149 m NGF

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 7.2 : Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 7.3 : Vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau n'est pas autorisée sauf dans le cas d'urgence avérée pour la stabilité du barrage.

Le responsable du barrage informe le Service police de l'eau et le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout projet d'opération de vidange totale ou partielle de la retenue.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange.

Article 8 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. L'implantation de végétation ligneuse est totalement proscrite sur l'ouvrage.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Article 8.1 : Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites préparées le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Article 8.2 : Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins mensuelles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 7.1 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

Article 8.3 : Visites techniques approfondies

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31/12/2022. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 9 : DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 10 : DOSSIER ET REGISTRE DU BARRAGE, TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Article 10.1 : Constitution du dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visés aux articles n° 6.5 et n° 6.6 ci-dessus ;
- les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
- les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
- les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.

- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Article 10.2 : Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Article 10.3 : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du Service Police de l'eau et du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courant, sont conçues par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigé.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des

dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Article 14 : CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service Police de l'eau avec copie au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 : CONTROLES et SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de GAZAUPOUY et LIGARDES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de Ligardes,
M. le Maire de la commune de Gazaupouy,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS.

Fait à Auch, le 21 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING